

I. Applicabilité

1. Les présentes conditions générales d'achat sont applicables pour toutes nos commandes – y compris nos futures commandes – de marchandises, de prestations de services et de sous-traitance, et leur exécution vis-à-vis des entreprises selon l'article 14 du Code Civil Allemand (BGB). Sauf stipulation contraire, les conditions du fournisseur ne sont pas applicables, dans la mesure où elles sont contradictoires ou divergentes des présentes conditions d'achat. L'acceptation de la marchandise sans objection expresse ne vaut en aucun cas acceptation des conditions du fournisseur.
2. Les accords et engagements verbaux de nos employés ne nous engagent qu'après notre confirmation sous forme de texte.
3. L'établissement d'offres est gratuit et ne nous engage pas.
4. La version des Incoterms la plus récente est déterminante quant à l'interprétation des clauses commerciales.

II. Prix

1. Le prix convenu est un prix fixe.
2. Dans le cas de livraison "franco-domicile", "franco lieu de destination" et autres livraisons "franco/port payé", le prix comprend les coûts de fret et d'emballage. Lors d'une livraison en port dû, nous ne prenons en charge que les frais de transport les moins chers, à moins que nous n'ayons demandé un mode de transport particulier.

III. Paiement

1. Sauf convention contraire, les paiements seront effectués dans les 15 jours moins 3 % d'escompte ou dans un délai des 30 jours sans escompte.
2. Les délais de paiement et d'escompte courent à compter de la réception de la facture, toutefois pas avant la réception de la marchandise ou, dans le cas de services, pas avant leur acceptation et, dans la mesure où des certificats de contrôle ou des documents similaires font partie de la prestation, pas avant que ceux-ci nous soient remis conformément au contrat.
3. Les délais de paiement sont respectés si celui-ci a été effectué à la date d'échéance ou si le virement a été ordonné à la date d'échéance auprès de la banque ou auprès du prestataire de paiement.
4. Le fournisseur ne sera pas en droit d'exiger des intérêts d'échéance. Le taux d'intérêt de retard s'élève à 5 %points au-dessus du taux d'intérêt de base. Dans tous les cas, nous sommes en droit d'apporter la preuve que le dommage soit inférieur à celui exigé par le fournisseur.
5. Nous disposons de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi. En particulier, nous sommes autorisés à retenir le prix d'achat, dans la mesure où des certificats de contrôle selon la norme EN 10204 convenus ne sont pas livrés.

IV. Délais de livraison, retard de livraison

1. Tout délai de livraison et de prestation convenu est obligatoire. Tout retard de livraison imminent nous doit être notifié sans délai sous forme de texte. En outre, le fournisseur doit proposer des contre-mesures appropriées afin d'atténuer les retombées du retard. Toute prestation fournie avant les délais convenus nous autorise à refuser la prestation jusqu'à son échéance.
2. Sauf convention contraire sous forme de texte, la réception de la marchandise par nos soins est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison.
3. Sauf convention contraire, si et dans la mesure où le fournisseur est en retard de livraison, nous sommes en droit de facturer un montant forfaitaire de 0,5 % de la valeur de la commande par jour de retard, sans toutefois dépasser un maximum de 5 % de la valeur de la commande, à moins que le fournisseur prouve que notre préjudice réel est inférieur. Toute acceptation de livraison ou de prestation tardive n'implique pas une renonciation à l'indemnisation des dommages. Sans préjudice de ce qui précède, nous nous réservons le droit de demander des dommages supplémentaires causés par le retard. En particulier, nous sommes en droit de demander des dommages et intérêts au lieu de la prestation après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable que nous avons fixé. Notre droit à la livraison n'est pas exclu tant que le fournisseur n'a pas payé les dommages-intérêts.
4. Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents nécessaires à fournir par nous que s'il n'a pas reçu ces documents même après un rappel sous forme de texte.

V. Réserve de propriété

1. Nous ne reconnaissons une éventuelle réserve de propriété simple du fournisseur que si la propriété de la marchandise nous est transférée dès son paiement et si nous sommes autorisés à la revendre et à la transmettre dans le cadre d'une transaction commerciale régulière. Nous n'acceptons pas les formes particulières de réserve de propriété, notamment la réserve de propriété transférée, subordonnée ou prolongée, la réserve de compte courant et la réserve de groupe.
2. Dans le cadre de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger la restitution de la marchandise que s'il a préalablement résilié le contrat.
3. Dans la mesure où nous avons fourni au fournisseur nos propres marchandises pour traitement, le traitement et la transformation de ces marchandises sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB), toutefois sans nous engager. En cas de transformation, d'assemblage ou de mélange des marchandises mises à disposition avec d'autres marchandises par le fournisseur, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur facturée des marchandises mises à disposition par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété s'éteint par assemblage ou mélange, le fournisseur nous cède dès à présent les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau produit à hauteur de la valeur facturée de la marchandise mise à disposition et le conserve gratuitement pour nous.

VI. Exécution des livraisons, transfert du risque, emballage

1. Le fournisseur assume le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise, même dans le cas de livraisons "franco-domicile" jusqu'à la remise de la marchandise au lieu de destination.
2. Sauf convention contraire, les livraisons partielles ne sont pas autorisées. Dans tous les cas, les livraisons partielles doivent être marquées comme telles.
3. Les livraisons excédentaires ou incomplètes ne sont autorisées que dans le cadre des usages du commerce.
4. Sauf convention contraire sous forme de texte, les frais d'emballage sont à la charge du fournisseur. Si, dans un cas particulier, nous prenons en charge les frais d'emballage, ceux-ci nous seront facturés le moins cher possible. L'obligation de reprise des emballages est régie par la loi allemande relative aux emballages (Verpackungsgesetz), étant précisé que, sauf convention contraire, les emballages sont toujours repris à notre siège social. Les frais de transport de retour et de décharge des emballages sont à la charge du fournisseur.

VII. Qualité, environnement, chaîne d'approvisionnement

1. Le fournisseur doit mettre en place et maintenir un système d'assurance qualité et de gestion environnementale selon les standards les plus récents. Il doit établir un registre, notamment de ses contrôles de qualité, et les mettre à notre disposition sur notre demande. Le fournisseur accepte que nous-même ou une personne désignée par nous procède à des audits de qualité / environnement afin d'évaluer l'efficacité de son système d'assurance qualité et de gestion environnementale.
2. Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions I de la loi allemande sur la diligence dans la chaîne d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz). Dans ce contexte, le fournisseur respectera, lors de la fabrication et la livraison de marchandises ainsi que lors de la fourniture de services, toutes les dispositions légales relatives au respect des droits de l'homme, au respect des normes de travail applicables, et à l'interdiction de la discrimination ainsi que du travail forcé et du travail des enfants. Il encouragera et exigera de son mieux le respect de ces exigences par ses propres fournisseurs. Ceci s'applique également dans la mesure où le fournisseur n'est pas soumis au champ d'application direct des dispositions pertinentes.

VIII. Déclarations relatives au caractère originaire, y compris « melt & pour », tarif douanier, sanctions, REACH, restrictions commerciales, CBAM

1. Sur notre demande, le fournisseur nous fournit une déclaration sur l'origine préférentielle de la marchandise et/ou un certificat d'origine sur l'origine préférentielle ou non préférentielle de la marchandise. En outre, le fournisseur est obligé de nous fournir, sur demande, des preuves appropriées, par exemple un certificat de contrôle, indiquant le pays de fusion de l'acier utilisé dans la fabrication de la marchandise (pays de fusion / « country of melt & pour »). Le pays de fusion est le lieu d'origine où l'acier brut et le fer brut sont d'abord produits sous forme liquide, puis coulés dans un premier état solide.

2. Afin d'assurer un dédouanement correct de la marchandise lors de son importation dans l'UE, le fournisseur est obligé, à notre demande, de nous communiquer le numéro du tarif douanier applicable à la marchandise.
3. Dans le cas où le fournisseur fournit des déclarations ou des certificats concernant le caractère préférentiel ou non préférentiel de l'origine, le pays de fusion ou le classement tarifaire de la marchandise, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Le fournisseur s'engage à permettre la vérification des preuves d'origine, y compris le pays de fusion ou le classement tarifaire par l'administration douanière ou d'autres autorités compétentes, et à fournir les informations nécessaires à cet effet ainsi que les attestations éventuellement requises.
- b) Le fournisseur doit nous dédommager d'un éventuel préjudice causé par le fait que l'origine déclarée y compris le pays de fusion, ou le numéro du tarif douanier communiqué est erroné ou n'est pas reconnu par l'autorité compétente en raison d'une attestation erronée ou d'une impossibilité de vérification, y compris les droits de douane ou taxes éventuels prélevés par l'administration douanière en raison des informations erronées fournies par le fournisseur sur l'origine ou le tarif.
4. Le fournisseur s'engage à assurer que la marchandise (y compris les matières premières, les matériaux (de production), les produits (de sous-traitance) ou autres objets nécessaires et/ou utilisés pour remplir ses obligations) et/ou les services (y compris le transport et la livraison) ne sont soumis à aucune restriction en vertu de sanctions économiques, financières ou autres sanctions imposées par les Nations unies, l'UE, la République fédérale d'Allemagne ou les États-Unis d'Amérique en vertu du droit du commerce extérieur. Le fournisseur s'engage à respecter toute sanction, qu'elle lui soit applicable ou non.
5. Pour toutes les substances, préparations et produits, le fournisseur doit respecter les dispositions et mesures résultant du règlement REACH.
6. Le fournisseur s'engage, à ses frais et sans délai, à ce que toutes les conditions d'efficacité requises pour la commande dans le pays du fournisseur, par exemple les autorisations d'exportation, soient remplies et restent valables pendant l'exécution de la commande. Si le fournisseur ne respecte pas cette obligation, nous sommes en droit de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages-intérêts. Il en va de même si, par exemple, les autorisations nécessaires ne sont pas accordées dans un délai raisonnable ou sont annulées ou deviennent invalides pendant l'exécution de la commande.
7. Si la marchandise fait l'objet de mesures de protection telles que des contingents tarifaires ou d'autres mesures commerciales lors de leur importation dans l'UE, tous les droits de douane, taxes et garanties associés, en particulier les droits de douane supplémentaires ou les garanties en raison de contingents tarifaires épuisés ou critiques, sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur n'est pas en droit de refuser ou de retarder la livraison en raison de ces mesures (par exemple en cas d'épuisement des contingents tarifaires). Si, en accord avec nous, une date de livraison ultérieure est convenue afin d'éviter des droits de douane supplémentaires, les frais y afférents, en particulier les frais de stockage, sont à la charge du fournisseur.
8. Le fournisseur s'engage à nous transmettre les informations nécessaires pour participer au système européen d'ajustement des émissions de CO₂ à la frontière conformément au règlement (UE) 2023/956 (« CBAM ») et pour exercer les droits et obligations qui y sont liés, en particulier les informations sur les émissions directes libérées lors de la fabrication de la marchandise, les informations relatives aux émissions indirectes provenant de la production d'électricité consommée lors de la fabrication de la marchandise et les informations relatives au prix du CO₂ payé dans le pays d'origine pour les émissions déclarées (« informations CBAM »). À cet égard, le fournisseur assume la responsabilité de veiller à ce que les informations CBAM soient complètes, exactes et objectivement vérifiables, et qu'elles soient déterminées et documentées de la manière prescrite par l'UE. En cas de violation de ces obligations ou d'impossibilité de vérifier les informations CBAM transmises, en particulier en cas de communication manquante ou inexacte des émissions au sens du règlement (UE) 2023/956, le fournisseur est tenu de nous dédommager des frais supplémentaires qui en résultent et de nous dégager de toute responsabilité vis-à-vis de tiers. Cela ne s'applique pas si le fournisseur ou son fournisseur en amont, dont le comportement est imputable au fournisseur, ne sont pas responsables du non-respect des obligations susmentionnées.

IX. Vices matériels / prescription

1. Le fournisseur est tenu de livrer la marchandise exempte de vices matériels et juridiques. Il doit notamment garantir que ses livraisons et prestations sont conformes aux règles techniques reconnues et aux propriétés et normes convenues, et sont par ailleurs adaptés à l'usage prévu dans le contrat.

2. Nous nous chargeons de contrôler, dans une mesure raisonnable et techniquement possible, la qualité et la complétude de la marchandise à sa réception. En l'absence d'indications concrètes d'un vice, seuls les examens de l'état extérieur visible à l'œil nu sont jugés raisonnables dans le cadre de ce contrôle, et non pas les examens de la qualité intérieure des marchandises. Si le fournisseur nous remet des certificats de contrôle, nous ne sommes pas obligés de vérifier la conformité contractuelle ou normative de toutes les informations contenues dans les certificats de contrôle. En particulier, nous ne sommes pas obligés de vérifier les informations par des essais supplémentaires sur les matériaux. Toute notification de vices est réputée avoir été faite en temps utile dans les huit jours ouvrables par lettre, fax, courriel ou téléphone. Le délai de notification de vices commence au moment où nous, avons découvert ou aurions dû découvrir le vice. Dans le cas d'une livraison directe, le délai commence au moment où notre client a découvert ou aurait dû découvrir le vice.
3. Si la marchandise présente un vice matériel, nous bénéficions des droits légaux à notre discrétion. Toute réparation du fournisseur est réputée échouée après la première tentative infructueuse. Au-delà du cadre légal, nous avons le droit de résilier le contrat aussi, si le manquement du fournisseur à ses obligations n'est que négligeable.
4. Nous sommes en droit de demander au fournisseur le remboursement des frais liés à un vice que nous devons supporter par rapport à notre client si le vice était déjà présent lorsque le risque nous a été transféré.
5. Tout recours en garantie est soumis à un délai de 36 mois. Le délai ne commence à courir qu'après notification du vice en temps utile au sens du point 2 ci-dessus. La garantie de vice du fournisseur prend fin au plus tard dix ans après la livraison de la marchandise. Cette limitation ne s'applique pas si nos droits sont fondés sur des faits que le fournisseur connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il ne nous a pas révélés.
6. Le fournisseur nous cède dès à présent, toutes les créances qu'il peut faire valoir à l'encontre de ses propres fournisseurs en raison et en relation avec la livraison de marchandises défectueuses ou de marchandises dépourvues de caractéristiques qui font l'objet d'une garantie particulière. Le fournisseur nous remettra tous les documents nécessaires pour faire valoir ces droits.

X. Responsabilité du fait des produits, droits de propriété intellectuelle

1. Pour les dommages matériels ou corporels causés à des tiers, dont le fournisseur est responsable en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou de la directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits, celui-ci nous dégage de toute responsabilité vis-à-vis de tiers, dans la mesure où nous ne sommes pas également responsables des dommages en question en raison d'une faute concomitante de notre part. À cet égard, le fournisseur doit, sur demande, nous fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile produit ou fabricant avec une couverture appropriée.
2. Le fournisseur doit assurer que sa livraison et son utilisation par nos soins n'enfreignent aucun brevet ou droit de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur est libre de nous prouver qu'il n'est pas responsable de la violation des droits de tiers. Dans la mesure où nous sommes alors responsables vis-à-vis de tiers, il nous libère, ainsi que nos clients, de toutes les prétentions résultant de l'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle et des frais qui nous sont nécessairement occasionnés par ou en relation avec la revendication de ces droits. Dans ce contexte, nous ne sommes pas autorisés à conclure des accords ou accords transactionnels, sans le consentement du fournisseur. Le fournisseur n'est pas responsable dans la mesure où il a fabriqué la marchandise livrée selon les dessins, modèles ou autres descriptions ou instructions équivalentes que nous lui avons remis et où il ne sait pas que cela enfreint des droits de propriété intellectuelle.

XI. Confidentialité, échantillons, modèles et dessins

1. Le fournisseur est obligé de traiter comme secret commercial tous les détails commerciaux et techniques non publics ou déjà connus auparavant dont il a pris connaissance dans le cadre de sa relation commerciale avec nous.
2. Les modèles, échantillons, dessins et/ou autres documents mis à la disposition du fournisseur pour l'élaboration d'une offre ou l'exécution de la commande restent notre propriété et ne peuvent être rendus accessibles à des tiers sans notre accord préalable, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de la commande. Cela s'applique également aux documents créés par le fournisseur selon nos exigences, en particulier les dessins de spécifications.
3. Les objets susmentionnés doivent nous être restitués à notre demande à tout moment, au plus tard après la livraison de la marchandise.

XII. Sécurité des informations

Dans le cadre des relations commerciales existantes, il est primordial que les fournisseurs respectent les intérêts et les exigences de Stainless Früchtl GmbH et de ses clients en matière de sécurité de l'information. C'est pourquoi tous les éléments classifiés comme tels (tels que les spécifications, les données de conception et de développement ainsi que d'autres informations critiques) doivent être traités et protégés de manière appropriée.

TISAX (Trusted Information Security Assessment Exchange - www.tisax.org) définit une norme industrielle pour la protection des informations et fixe des exigences d'évaluation qui doivent être garanties au sein de la chaîne d'approvisionnement. En tant que fournisseur, vous êtes tenu de veiller activement à ce que vos livraisons soient classifiées de manière appropriée. Si nous définissons cette exigence au préalable, un certificat TISAX valide doit nous être présenté sur demande. Il en va de même pour les exigences de la norme ISO 27001.

Conformément aux exigences de Stainless Früchtl GmbH en matière de sécurité de l'information/cybersécurité, le fournisseur est tenu de sécuriser l'ensemble des données relatives aux livraisons existantes à l'aide des technologies les plus récentes afin de les protéger contre tout accès non autorisé, toute modification, toute destruction et toute autre utilisation abusive. En outre, les données de Stainless Früchtl GmbH doivent être strictement séparées des données des autres clients du fournisseur.

Si un cas significatif et identifié de violation de la sécurité de l'information/cybersécurité se produit, l'interlocuteur responsable de Stainless Früchtl GmbH doit en être informé immédiatement.

Le fournisseur est tenu de communiquer à Stainless Früchtl GmbH, sur demande, le nom d'un interlocuteur central chargé de la sécurité de l'information/cybersécurité et de l'informer immédiatement de tout changement.

En outre, le fournisseur doit garantir que ses sous-traitants satisfont aux exigences décrites en matière de sécurité de l'information/cybersécurité par le biais de dispositions contractuelles appropriées.

XIII. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable et protection des données

1. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution de la livraison est le lieu de notre siège statutaire.
2. Si le fournisseur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou s'il n'a pas de lieu de juridiction général en Allemagne, le lieu de juridiction exclusif est le lieu de notre siège statutaire. Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'assigner le fournisseur au lieu de son siège statutaire.
3. Les rapports juridiques entre nous et le fournisseur sont régis par le droit allemand, y compris les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandise (CVIM).
4. Les données du fournisseur sont enregistrées et traitées conformément aux dispositions de la RGPD (UE).

XIV. Version déterminante

En cas de doute, la version allemande de ces Conditions Générales d'Achat fait foi.